

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00016
Numéro SIREN : 440 290 708
Nom ou dénomination : HOLDING L P A

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 6269

HOLDING LPA
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2.314.960 euros
Siège social : 180, rue de la Giniesse – 34500 Béziers
440 290 708 RCS Béziers

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt octobre,

A l'issue des décisions unanimes des Associés en date de ce jour, aux termes desquelles ils ont été nommés conformément aux nouveaux statuts adoptés de la Société, les membres du comité stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** »), se sont réunis [...], à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, en qualité de membre du Comité Stratégique de la Société ;
- Monsieur Roch ANGELOTTI, en qualité de membre du Comité Stratégique de la Société ;
- Monsieur Yohann MOREAU, en qualité de membre du Comité Stratégique de la Société ;
- Monsieur Jean-Luc PORCEDO, en qualité de membre du Comité Stratégique de la Société ;
- Monsieur Fabrice AUBERT, en qualité de membre du Comité Stratégique de la Société ; et
- Monsieur Gwénaél MALARD, en qualité de membre du Comité Stratégique de la Société.

représentant ensemble l'intégralité des membres du Comité Stratégique de la Société.

En application de l'article 15.5.3 des statuts de la Société, le Comité Stratégique peut valablement délibérer.

Les membres du Comité Stratégique sont appelés à statuer ce jour sur l'ordre du jour suivant :

[...]

Ordre du jour :

2. Nomination d'un Directeur Général Délégué de la Société ;
8. Pouvoirs

[...]

DEUXIÈME DÉCISION

(Désignation d'un Directeur Général Délégué)

Le Président de séance rappelle que le Comité Stratégique peut, en application de l'article 14.2.1 des statuts de la Société, décider, sur proposition de Nexity Logement, de nommer un Directeur Général Délégué.

Aussi, les membres du Comité Stratégique, ayant pris connaissance de la proposition de Nexity Logement, décident à l'unanimité de nommer en qualité de Directeur Général Délégué, pour une durée indéterminée, la société VILLES ET PROJETS, société par actions simplifiée au capital social de 2.000.685 euros dont le siège social est situé 19, rue de Vienne 75008 - Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 260 775 RCS Paris qui sera représentée par son représentant légal.

Les membres du Comité Stratégique décident que le Directeur Général Délégué ainsi nommé ne sera pas rémunéré à ce titre.

[...]

HUITIÈME DÉCISION

(Pouvoirs)

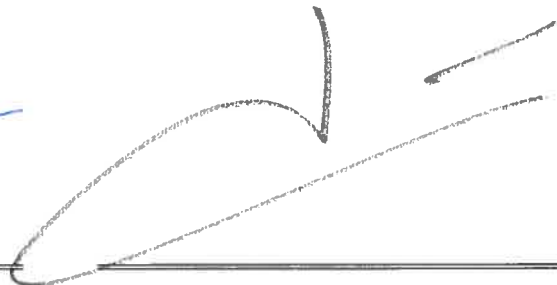
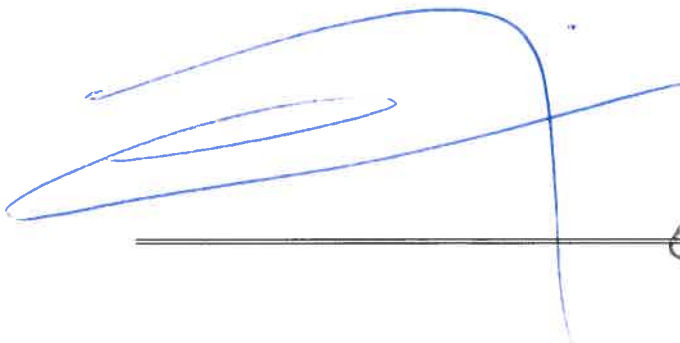
Le Comité Stratégique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

* *
*

Le présent extrait de procès-verbal est certifié par l'ensemble des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Louis-Pierre ANGELOTTI

Roch ANGELOTTI



Yohann MOREAU



Jean-Luc PORCEDO



Fabrice AUBERT



Gwénaél MALARD



HOLDING LPA
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2.314.960 euros
Siège social : 180, rue de la Giniesse – 34500 Béziers
440 290 708 RCS Béziers

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt octobre,

[...]

- **NEXITY LOGEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 6.561.944 euros, dont le siège social est situé 19, rue de Vienne – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 381 821 RCS Paris, dûment représentée par Monsieur Jean-Luc Porcedo,

- **LP. A-DEVELOPPEMENTS**, société par actions simplifiée au capital social de 42.906.415 euros et dont le siège social est situé au Technoparc de Mazeran – 417, rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 914 589 247, dûment représentée par Monsieur Louis-Pierre Angelotti ;

- **RLA DEVELOPPEMENTS**, société par actions simplifiée au capital social de 9.497.993 euros et dont le siège social est situé au Technoparc de Mazeran – 417, rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 914 493 580, dûment représentée par Monsieur Roch Angelotti ;

- **N. A-DEVELOPPEMENTS**, société par actions simplifiée au capital social de 5.297.994 euros et dont le siège social est situé au Technoparc de Mazeran – 417, rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 914 554 217, dûment représentée par Monsieur Louis-Pierre Angelotti ;

- **LM. A-DEVELOPPEMENTS**, société par actions simplifiée au capital social de 5.297.994 euros et dont le siège social est situé au Technoparc de Mazeran – 417, rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 914 552 526, dûment représentée par Monsieur Louis-Pierre Angelotti ;

représentant ensemble 100 % du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Associés** ») ;

ont pris, en application de l'article 17.1 des statuts de la Société, et après avoir pris connaissance des documents suivants :

[...]

les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
[...]
4. Nomination d'un co-commissaire aux comptes de la Société ;
5. Pouvoirs pour formalités

[...]

PREMIÈRE DÉCISION
(Refonte globale des statuts)

Les Associés décident de refondre les statuts de la Société dans leur ensemble et adoptent, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont copie figure en Annexe 1 au présent procès-verbal.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION
(Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire)

Les Associés, en application de l'article 18 des statuts de la Société dans leur forme adoptée ce jour, décident de nommer la société Mazars SA (784 824 153 RCS Nanterre), en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société à compter du 1er novembre 2022 et ce pour une durée de six ans.

En conséquence, le mandat de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

CINQUIÈME DÉCISION
(Pouvoirs)

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

* * *

*

[SIGNATURES SUR LE PAGE SUIVANTE]

NEXITY LOGEMENT



Par : Jean-Luc Porcedo

LP. A-DEVELOPPEMENTS



Par : Louis-Pierre Angelotti

RLA DEVELOPPEMENTS



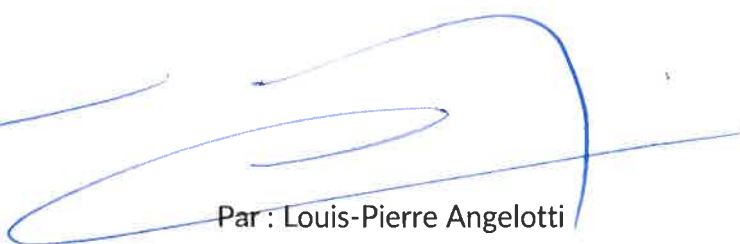
Par : Roch Angelotti

N. A-DEVELOPPEMENTS



Par : Louis-Pierre Angelotti

LM. A-DEVELOPPEMENTS



Par : Louis-Pierre Angelotti

HOLDING LPA

Société par actions simplifiée au capital de 2.314.960 euros
Siège Social : 180, rue de la Giniésse – 34500 Béziers
440 290 708 RCS Béziers

STATUTS MODIFIÉS

SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022

Certifiés conformes par le Président :



M. LOUIS-PIERRE ANGELOTTI

ARTICLE 1 FORME

La société Holding LPA (la « **Société** »), a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Holding L.P.A.** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France, directement ou indirectement :

- Toutes activités de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du Code civil ;
- L'aménagement foncier et toutes opérations de lotissement ;
- La gestion des opérations et leurs commercialisations ;
- À titre accessoire, l'activité de marchand de biens, pourvu que cette activité ne soit destinée qu'à faciliter la réalisation des opérations de promotion immobilière et d'aménagement ;
- La prestation de support dans l'accompagnement de son groupe ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

180, rue de la Giniesse – BEZIERS (Hérault)

Il peut être transféré sur décision prise par la Collectivité des Associés conformément à l'article ARTICLE 16.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

À la constitution de la société, il a été apporté les titres des trois sociétés suivantes, savoir :

mille deux-cent quarante-deux actions (1.242) de 100 francs chacune de la société « SUD TERRAINS », société Anonyme au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000,00 francs) dont le siège social est à Béziers (Hérault), rue Manessier, n°8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro B 350 278 941.

Evaluées à TROIS CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (317.000,00 €)

Deux cent cinquante parts (250) de 100 francs chacune de la société « LOTI IMMO », société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE francs, dont le siège social est à LATTES (Hérault), Les Arcades Jacques Cœur, Rond-Point de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 341 144 723.

Evaluées à TROIS CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (319.000,00 €)

Neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit (9198) parts de la société « JACQUES CŒUR », société à responsabilité limitée au capital d'UN MILLION de francs (1.000.000,00 francs), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de cent francs (100 francs) chacune, dont le siège social est à BEZERS (Hérault), rue Manessier, n°8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343.

Evaluées à CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (564.000,00 €)

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport, déposé au futur siège social de la société le 13 décembre 2001 établi par Monsieur Dominique CARME, Commissaire aux Apports désigné le 11 décembre 2001 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEZIERS sur requête de l'associé unique.

Ces apports correspondent à douze mille (12.000) actions de cent euros (100 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Suite à l'apport en nature à la Société de l'intégralité des deux mille actions de la « Société d'Exploitation du Cabinet Angelotti », pour une valeur totale de sept cent mille euros, le capital social a été fixé à un million neuf cent mille euros (1.900.000,00 €), divisé en dix neuf mille (19.000) actions de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie.

Suite à une augmentation, le capital social a été fixé à deux millions cent mille soixante-dix euros (2.100.070,00 €), divisé en dix-neuf mille (19.000) actions de cent dix euros et cinquante trois centimes (110,53 €) chacune.

Suite à une augmentation de capital, le capital social a été fixé à deux millions trois cent quatorze mille neuf cent soixante euros (2.314.960,00 €) divisé en dix-neuf mille (19.000) actions de cent vingt et un euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euros (121,84 €) chacune.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent quatorze mille neuf cent soixante euros (2.314.960,00€). Il est divisé en dix-neuf mille (19.000) actions de cent vingt et un euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euros (121,84 €) chacune, toutes libérées en totalité.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

7.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi.

La Collectivité des Associés peut, par décision prise conformément à l'article ARTICLE 16, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La Collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les titulaires d'actions ordinaires ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise conformément à l'article ARTICLE 16. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si la Collectivité des Associés l'a décidé expressément.

7.2 Réduction du capital social

La Collectivité des Associés peut, par décision prise conformément à l'article ARTICLE 16, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés, sauf accord unanime des associés.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote).

ARTICLE 13 CESSION DES ACTIONS

12.1 Pour les besoins du présent articleARTICLE 13 :

- le terme « **Titres** » désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-proprété ou usufruit, de ces valeurs mobilières ;
- le terme « **Transfert** » désigne s'agissant de Titres, tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, (i) tout Transfert ou tout autre transfert, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou en raison d'un décès, (ii) tout transfert de propriété, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprété, (iii) tout transfert de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation au profit d'un bénéficiaire dénommé, (iv) tout transfert par voie d'échange, de partage, de réduction de capital, de paiement en nature, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusions ou d'autres opérations similaires, (v) tout prêt de titre, transfert en fiducie ou trust, opération de portage ou de croupier ou toute autre opération semblable, ou (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres. Il est précisé que le verbe « **Transférer** » doit être interprété de la même manière.

- 12.2** Les Transferts de Titres de la Société entre les associés ou au profit de tout tiers sont libres sous réserves des stipulations des présents statuts et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés et notamment du pacte d'associés conclu le 20 octobre 2022 tel que modifié ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte d'Associés** »).
- 12.3** Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce (et le cas échéant, tout Transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaire convenu entre les associés, et notamment du Pacte d'Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.
- 12.4** Tout Transfert de Titres de la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

ARTICLE 14

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL (ACTIONS ORDINAIRES)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un droit de vote et le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Chaque action confère à son porteur le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés dans les présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») pouvant être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

14.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par la Collectivité des Associés à la majorité simple pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

14.1.2 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par sa révocation sur décision de la Collectivité des Associés statuant à la majorité simple, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et sans juste motif sans donner lieu à indemnisation ; et
- par la démission, qui ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de préavis d'une durée minimum de trois (3) mois, sauf autorisation préalable de la Collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

14.1.3 Rémunération du Président

La Collectivité des Associés pourra, par décision collective prise conformément à l'ARTICLE 16, décider d'octroyer une rémunération au Président.

Le Président sera en tout état de cause remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi aux décisions collectives des associés.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social sous réserve des limitations fixées par la loi, les présents statuts, le Pacte d'Associés ou tout éventuel autre accord extrastatutaire convenu entre les associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

14.2 Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général Délégué** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** ») pouvant être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

14.2.1 Nomination

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple pour une durée indéterminée et exercent leurs fonctions selon les mêmes modalités que celles applicables au Président à l'article 14.1.1 ci-dessus.

14.2.2 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin :

- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par sa révocation sur décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et sans juste motif sans donner lieu à indemnisation ; et
- par la démission, qui ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de préavis d'une durée minimum de trois (3) mois, sauf autorisation préalable du Comité Stratégique.

14.2.3 Rémunération

Le Comité Stratégique pourra, décider d'octroyer une rémunération aux Directeurs Généraux, et aux Directeurs Généraux Délégués.

14.2.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans la direction et l'administration de la Société.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux du Président, tels qu'indiqués à l'article 14.1.4.

Dans l'ordre interne, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles auxquelles le Président est soumis telles que précisées à l'article 14.1.4, ainsi qu'à toute autre limitation pouvant être décidée par le Président ou la Collectivité des Associés.

14.3 Directeur Général Adjoint

Le Comité Stratégique peut, à la majorité simple et dans les conditions fixées par le Pacte d'Associés, autoriser le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués à embaucher (et le cas échéant à licencier) un directeur général adjoint (le « **Directeur Général Adjoint** ») non mandataire social, personne physique, associé ou non, pour une durée indéterminée.

14.4 Secrétaire Général Adjoint

Le Comité Stratégique peut, à la majorité simple et dans les conditions fixées par le Pacte d'Associés, autoriser le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué à embaucher (et le cas échéant à licencier) un secrétaire général adjoint non mandataire social, personne physique, Associé ou non, pour une durée indéterminée (le « **Secrétaire Général Adjoint** ») .

14.5 Comité Stratégique

14.5.1 Composition - Nomination - Rémunération - Cessation Des Fonctions

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), composé d'un maximum de six (6) membres, personnes physiques ou morales nommés pour une durée indéterminée par la Collectivité des Associés de la Société statuant à la majorité simple dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés. Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin :

- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par sa révocation sur décision de la Collectivité des Associés pouvant intervenir à tout moment et sans juste motif sans donner lieu à indemnisation ; et
- par la démission, y compris la démission automatique dans les conditions prévues au Pacte d'Associés.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité Stratégique de la Société ou, en cas de vacance au sein du Comité Stratégique pour quelque raison que ce soit, le Comité Stratégique pourra procéder à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres du Comité Stratégique dans le respect des règles énoncées ci-dessus et dans le Pacte d'Associés de façon à ce que la composition du Comité Stratégique soit conforme aux stipulations du présent article et du Pacte d'Associés et ce lors de la plus prochaine réunion du Comité Stratégique et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de survenance de ladite démission ou vacance, étant précisé que cette nomination devra être ratifiée par une décision de la Collectivité des Associés lors de la plus prochaine assemblée générale.

14.5.2 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique supervise l'activité de la Société et des filiales. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et effectue les contrôles et vérifications qu'il juge nécessaires.

Il est précisé que les associés, le Président, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront prendre et, dans la mesure de leurs pouvoirs feront en sorte que les mandataires sociaux et les employés de la société et de ses filiales n'adoptent, les décisions identifiées dans le Pacte d'Associés comme "Décisions Réservées" que si elles ont été approuvées préalablement par le Comité Stratégique dans les conditions fixées par le Pacte d'Associés.

14.5.3 Organisation et Fonctionnement

Le Comité Stratégique élit en son sein un président du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** »).

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins quatre (4) fois par an, à raison d'une réunion par trimestre sur convocation du Président du Comité Stratégique par tout moyen écrit, y compris par email avec accusé de réception avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés à moins que l'ensemble des membres du Comité Stratégique ne soit présent ou représenté. Le Comité Stratégique pourra également se réunir sans convocation et sans délai en cas d'urgence, ou si tous les membres du Comité Stratégique ont renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ou dans les conditions définies par le Pacte d'Associés.

Dans le cas où une question devrait être soumise au Comité Stratégique sans attendre la prochaine réunion, le Comité Stratégique devra être convoqué par le Président du Comité Stratégique à la demande de tout membre du Comité Stratégique. À défaut de convocation par le Président du Comité Stratégique dans les cinq (5) jours calendaires à compter de la demande de convocation qui lui aura été notifiée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, l'un quelconque des membres du Comité Stratégique pourra directement convoquer ledit Comité Stratégique dans les formes et délais visés à l'alinéa précédent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique pourra se réunir physiquement, par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen équivalent permettant l'identification des membres du Comité Stratégique participant à la séance dans les conditions prévues à l'article R. 225-21 du Code de commerce (moyens transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations) étant précisé que lorsque le Comité Stratégique se réunit physiquement, chaque membre du Comité Stratégique pourra assister à la réunion par lesdits moyens.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité Stratégique qui participent aux réunions du Comité Stratégique par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

Tout membre du Comité Stratégique pourra se faire représenter en donnant un pouvoir à tout autre membre du Comité Stratégique, étant précisé qu'un même membre peut disposer d'un maximum de deux pouvoirs de représentation.

La convocation indiquera notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que le mode de réunion retenue et l'ordre du jour de la réunion dont le libellé devra faire apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites conformément au Pacte d'Associés.

L'ordre du jour sera établi par l'auteur de la convocation, étant entendu que ce dernier devra prendre en compte les éventuelles demandes d'inscription de points à l'ordre du jour qui pourraient être formulées, par tout moyen écrit, par chacun des membres du Comité Stratégique au plus tard trois (3) Jours avant la date prévue de la réunion du Comité Stratégique correspondante.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que dans les conditions de quorum fixées par le Pacte d'Associés.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité Stratégique ou, en son absence par toute autre membre désigné par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés et à l'exception des Décisions Réservées, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix exprimées par les membres du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont retranscrites dans des procès-verbaux des délibérations. Il sera tenu un registre coté et paraphé, éventuellement sous format électronique, dont le Président du Comité Stratégique sera responsable.

14.5.4 Information du Comité Stratégique

Quel que soit le mode de consultation du Comité Stratégique, les dirigeants devront communiquer par tout moyen écrit, y compris par email avec accusé de réception, au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la date de consultation, toute information utile aux membres du Comité Stratégique pour se prononcer en toute connaissance de cause et notamment l'ordre du jour et tous documents y relatifs. En cas de convocation à plus bref délai, les dirigeants devront communiquer lesdits éléments dans les meilleurs délais.

Tout membre du Comité Stratégique peut demander au Président, au Directeur Général et à chaque Directeur Général Délégué, dans les délais appropriés, tout complément d'information qu'il juge nécessaire au bon accomplissement de sa mission, notamment au vu de l'ordre du jour des réunions.

ARTICLE 16 **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Une décision de l'Associé Unique ou des associés (la « **Collectivité des Associés** ») est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- a) approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés annuels ;
- b) approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- c) affectation du résultat et distribution de dividendes ainsi que toute distribution de réserves, primes, report à nouveau ou toute autre distribution ;
- d) nomination, renouvellement, révocation, rémunération, durée du délai de préavis en cas de démission du Président ;
- e) restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué autres que celles prévues par les statuts ou le Pacte d'Associés ;
- f) nomination, renouvellement ou révocation des membres du Comité Stratégique, conformément aux statuts de la Société, Pacte d'Associés et, le cas échéant, à tout autre accord extrastatutaire en vigueur ;
- g) nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- h) transfert de siège social ;
- i) toute réduction ou amortissement du capital social, rachat d'actions de la Société en vue de leur annulation ;
- j) toute modification du capital social de la Société (notamment par voie d'émission, d'augmentation de capital social, ou délégation de compétences ou de pouvoirs en vue de l'émission, immédiatement ou à terme, de titres donnant accès au capital de la Société) ;
- k) toute modification des statuts de la Société ;
- l) toute fusion, scission ou apport en nature soumis au régime des scissions ;
- m) la prorogation, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la nomination du liquidateur ; et
- n) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme sociale.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues aux articles L. 225-107 et s. du Code de commerce, étant précisé que même lorsqu'une réunion se tient physiquement, les associés seront autorisés à assister à la réunion par visio-conférence ou conférence téléphonique. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en étant représenté par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

15.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux Délégués, le Président du Comité Stratégique ou tout associé détenant plus de 10% des droits de vote de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui sont représentés ou participent à l'assemblée générale physiquement ou par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

L'auteur de la convocation devra fournir au moment de la convocation toutes les informations et tous les documents nécessaires aux associés pour se prononcer sur l'ordre du jour de la réunion, ou les tenir à disposition au siège social.

La Collectivité des Associés ne pourra délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent, au moins, soixante pour cent (60%) du capital et des droits de vote de la Société (sur première convocation) ramené à la majorité simple du capital social et des droits de vote sur seconde convocation.

Sauf disposition légale contraire, les décisions des associés seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée à cet effet.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président (ou en son absence, par le président de séance désigné conformément au paragraphe précédent) et par l'associé présent ou représenté disposant du plus grand nombre de voix.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, et/ou lorsque un ou plusieurs associés participent de cette manière à une assemblée générale, le Président, ou l'auteur de la convocation ou l'associé désigné par les associés ou l'assemblée, établit le procès-verbal de séance en indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

15.2 Décisions prises par acte sous seing privé

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

- 15.3** Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, le cas échéant, seront convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'Associé Unique ou les décisions unanimes de la Collectivité des Associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, le cas échéant, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 17 **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou le Président présente(nt) à la Collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et de manière générale tout dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par décision collective prise dans les conditions de l'article ARTICLE 16, les associés statuent chaque année sur ce rapport conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le cas échéant, le contrôle de la Société sera exercé par un plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 **INVENTAIRE COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective dans les conditions prévues à l'article ARTICLE 16 sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 22 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la Collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 **TRANSFORMATION – PROROGATION**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues à l'article ARTICLE 16. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25
DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 26
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents déterminées conformément au Pacte d'Associés.